
RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ENFANTS

1. But et principes

HELNETAS Swiss Intercooperation reconnaît que, en particulier dans des situations de pauvreté, de crise humanitaire et/ou de conflits, les enfants peuvent être extrêmement vulnérables et considère que leur protection est un devoir fondamental.

Ce règlement a été élaboré pour assurer aux enfants une protection maximale contre toutes les formes d'abus et d'exploitation dans le cadre de nos activités. Il veille à ce que HELNETAS dispose de procédures pour prévenir et traiter la maltraitance des enfants, leur exploitation et la violation des réglementations. En outre, HELNETAS entend protéger son personnel contre les allégations d'inconduite fausses ou malveillantes. HELNETAS cherche par ailleurs à préserver l'intégrité et la réputation de l'organisation HELNETAS, ainsi que celle de ses partenaires, en introduisant des réglementations rigoureuses pour la protection de l'enfance.

Dans tous les aspects de son travail, HELNETAS s'engage à respecter les principes fondamentaux de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier:

- en garantissant les droits des enfants sans aucune forme de discrimination.
- en considérant l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de toutes les actions les concernant.
- en reconnaissant le droit de vie, de survie et de développement de chaque enfant.
- en reflétant le point de vue des enfants sur les questions les concernant.

2. Définitions

HELNETAS définit un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans, comme cela est stipulé dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

La **protection de l'enfance** est une activité ou initiative visant à protéger les enfants contre toute forme de préjudice, en particulier découlant de la maltraitance ou de la négligence.

Par **maltraitance des enfants**, il faut entendre l'abus physique, la violence psychologique, l'abus sexuel, le travail des enfants, l'enrôlement d'enfants soldats, la négligence d'un enfant entraînant un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement, sa dignité ou son intégrité.

- Il y a violence physique lorsqu'une personne blesse intentionnellement ou menace de blesser un enfant ou un jeune. Cela peut notamment prendre la forme de gifles, de coups de poing, de secousses, de coups de pied, de brûlures, de fortes bousculades ou d'empoignades. La blessure peut prendre la forme d'ecchymoses, de coupures, de brûlures ou de fractures. La violence peut également inclure des tâches et des courses qui dépassent clairement la capacité de l'enfant à exécuter cela en sécurité.

- La violence psychologique est une attaque chronique contre l'estime de soi d'un enfant ou d'un jeune. Elle peut notamment prendre la forme d'injures, de menaces, d'affronts, de harcèlements, d'intimidations ou d'isolement de l'enfant.
- Il y a abus sexuel quand un enfant est exploité par un autre enfant, un adolescent ou un adulte pour sa propre stimulation ou satisfaction sexuelle, ou pour réaliser un profit financier.
- Le travail des enfants fait référence à l'engagement d'enfants pour tout travail les privant de leur enfance, interférant avec leur capacité d'aller à l'école et comme étant mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible. La législation à travers le monde interdit le travail des enfants.
- Utiliser des enfants dans des buts militaires signifie contraindre des enfants à commettre des actes militaires dans le cadre de conflits armés ou les y exposer, y compris en tant que soldats ou boucliers humains.

3. Prévention & Responsabilité

HELNETAS respecte les droits et obligations de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et s'engage à protéger les enfants engagés dans ses programmes contre les préjudices, l'exploitation et les abus. HELNETAS s'engage donc à mettre en place et à maintenir des mesures de protection de l'enfance, notamment des réglementations pour les nouveaux membres du personnel, pour ses organisations partenaires, ses consultants et prestataires de services, et à organiser des réunions régulières pour le personnel travaillant directement avec des enfants. Par ailleurs, des processus de recrutement adaptés sont en place pour les fonctions en lien direct avec des enfants.

Avant de lancer des activités impliquant directement ou indirectement des enfants, HELNETAS analysera les risques potentiels pouvant survenir pour ceux-ci dans le cadre de la mise en œuvre de programmes HELNETAS. Ces activités peuvent inclure une formation destinée aux enfants, des collectes de données incluant des discussions avec les enfants, etc.

Si des risques potentiels sont identifiés, l'équipe de projet doit les aborder dans le cadre de la stratégie d'analyse et d'atténuation des risques. Si leur réduction au niveau requis n'est pas possible et si les activités peuvent nuire aux enfants, l'équipe de projet doit faire remonter le problème à la direction du programme de pays, qui décidera des mesures supplémentaires à prendre. Les activités susceptibles de nuire aux enfants ne doivent pas être mises en œuvre.

4. Normes de conduite et formes de comportement inacceptables

Le comportement suivant doit être observé et/ou évité par tout le personnel d'HELNETAS ainsi que par les partenaires contractuels, consultants et/ou prestataires de services en contact direct avec des enfants.

Normes de conduite

- Sensibiliser les principaux groupes d'intervenants, par ex. partenaires de mise en œuvre, consultants, prestataires de services et autorités locales et rendre publics les réglementations et mécanismes de responsabilité d'HELVETAS.
- Traiter les enfants avec dignité et respect, quels que soient leur race, sexe, âge, langue, religion, orientation sexuelle, éducation, habilités ou capacités physique ou autres caractéristiques.
- En travaillant à proximité d'enfants, rendez-vous visibles et assurez-vous si possible de la présence d'un autre adulte.
- Conformez-vous à la législation, notamment aux lois relatives au travail des enfants.
- Soulevez et signalez toute préoccupation concernant la protection et la sécurité des enfants.

En rassemblant de données auprès d'enfants (durant des évaluations, le suivi, etc.), réduisez le risque de préjudice potentiel en utilisant des moyens culturellement appropriés pour communiquer, en obtenant un consentement éclairé, par ex. du ou des parents ou du tuteur s'il s'agit d'un-e mineur-e, en garantissant la confidentialité et en étant sensible au genre, aux conflits et aux traumatismes. Si des données traumatisantes doivent être obtenues, favorisez la mise en œuvre de méthodes sensibles et envisagez le recours à une intervention et des soins psychosociaux professionnels.

Lorsque vous prenez/utilisez des photos d'enfants (c.-à-d., les photographiez ou filmez):

- Respectez l'approche standard décrite dans les directives HELVETAS de communication et de prise de photos.
- Veillez à ce que les photos, vidéos présentent les enfants de façon digne et respectueuse, à ce que ceux-ci soient correctement vêtus et n'apparaissent pas dans des poses susceptibles d'être trompeuses ou perçues comme sexuellement suggestives.
- Lorsque vous prenez une photo d'un enfant en particulier dans un but précis (médias, plaidoyer, collecte de fonds, etc.), expliquez comment elle sera utilisée.
- Veillez à ce que les images d'enfants ne soient utilisées publiquement qu'avec le consentement explicite de l'enfant et d'un parent ou tuteur.

Formes de comportement inacceptables (liste non exhaustive)

- Toucher un enfant d'une manière non désirée, inappropriée ou inadaptée à la sensibilité culturelle.
- Utiliser un langage ou manifester un comportement harcelant, abusif, avilissant, sexuellement provocateur ou culturellement inadapté à l'égard des enfants.
- Employer des enfants pour toute forme d'activités avilissante, offensante, sexuellement provocatrice, abusive, culturellement inappropriée ou témoignant d'un manque de considération.
- Agresser ou punir physiquement des enfants.
- Impliquer des enfants dans toute forme d'activité ou actes sexuels, y compris le paiement de services ou d'actes sexuels.
- Consulter, produire ou diffuser de la pornographie juvénile par quelque moyen que ce soit.

- Convier des enfants non accompagnés dans des lieux isolés sans l'accord de leurs parents ou de leurs tuteurs, sauf s'ils sont exposés à un risque immédiat de blessure ou à un danger physique.
- Dormir à proximité d'enfants sans avoir de liens familiaux et sans surveillance.
- Embaucher des enfants pour un travail domestique ou autre qui est inapproprié en raison de leur âge ou de leur stade de développement et interfère avec le temps disponible pour leur éducation et les activités récréatives, ou les expose à un risque de blessure.
- Agir ou faciliter des interactions de manière sexiste ou discriminatoire.
- Exclure ou favoriser un enfant dans le cadre de nos activités sans raison objective.

5. Dénoncer les cas de maltraitance d'enfant

HELVETAS s'efforce de créer un environnement dans lequel les enfants et les personnes soucieuses de la sécurité de l'enfant au sein des programmes HELVETAS se sentent libres d'en rendre compte. HELVETAS demande donc à tout son personnel, aux partenaires sous contrat, aux consultants et aux prestataires de services de signaler à HELVETAS toute suspicion ou déclaration de maltraitance d'enfants dans le cadre de ses programmes/projets.

Pour les commentaires et plaintes, HELVETAS a mis en place des mécanismes de reporting et d'investigation, tels que décrits dans les Directives sur le harcèlement moral, harcèlement sexuel, maltraitance des enfants et abus de pouvoir.

6. Champ d'application et date d'exécution

Ce règlement s'applique globalement à toutes les personnes ayant une relation contractuelle avec HELVETAS (y compris les stagiaires et les bénévoles, le comité central et le conseil consultatif, ainsi que les consultant-e-s) durant leur temps d'engagement chez HELVETAS, et ce à tout moment – pendant et après les heures de travail. Ce règlement fait partie intégrante du contrat de travail. Tous les partenaires avec lesquels nous collaborons sont sensibilisés à nos politiques et réglementations lors des négociations de partenariat.

Ce règlement est fourni à tous les employés et entre en vigueur le 2 mars 2018.